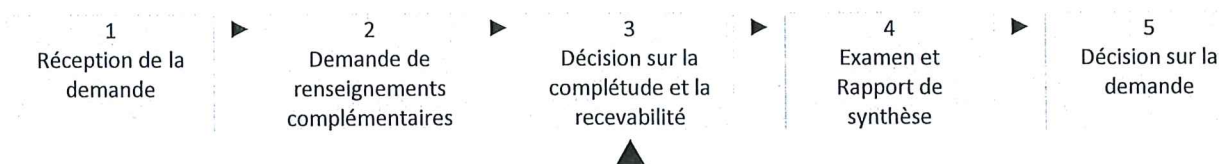


Collège communal de et à Anhee
c/o Administration communale
Place communale 6
5537 ANHEE

Visa	
Entrée	17.02.2026
Destin.	Boiv
Échéance	
C.D.U.	1.777.51
N° ordre	99553

Nos références : **10023083/FGE.sla** (à rappeler dans toute correspondance)



RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Objet : Demande de permis d'environnement
Demande complète et recevable. Communication à la Commune.

Résumé de la demande :	
de	- Monsieur Baudouin de Mérode avenue Don Bosco 22 à 1150 WOLUWE-ST-PIERRE
pour le projet	- forer un puits et exploiter une prise d'eau souterraine potabilisable pour alimenter une maison unifamiliale - dont le n° de dossier est 10023083 - de classe 2
pour l'établissement	- Ferme Marly rue de Marly n° 18 à 5537 ANHEE (Annevoie-Rouillon) - dont le n° public est 10110365

Mesdames, Messieurs les Membres du Collège communal,

La demande de permis d'environnement définie en objet est jugée **complète et recevable**.

▪ **Quels sont les premiers éléments d'analyse de la demande ?**

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande, il a été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prévues dans le projet, il ressort que les incidences environnementales y relatives ne doivent pas être considérées comme ayant un impact notable pour les motifs suivants :

À l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur le risque de tarissement de la nappe phréatique et la gestion des eaux usées.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable.

En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.

D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement. La population intéressée recevra dès lors l'information qu'elle est en droit d'attendre et l'autorité appelée à statuer est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire.

▪ Quelle est la suite de la procédure ?

Le collège communal de la Commune d'Anhée est l'autorité compétente pour statuer sur cette demande.

Les délais de la procédure sont ceux des établissements de classe 2.

L'enquête publique – d'une durée de 15 jours – sera réalisée sur le territoire de :

Commune :	<u>Commune d'Anhée</u>
Raison :	Commune de dépôt

Les instances suivantes sont consultées pour avis :

Instance :	SPW ARNE - DRCB - Direction du Développement rural - Ciney
Raison :	Avis obligatoire. Zone : <u>Zone d'affectation : Agricole (Art. D.II.36. et R.II.36-1 à R.II.36-12.)</u>

Instance :	SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux Souterraines de Namur
Raison :	45.12.02 - Forage et équipement de puits destinés à une future prise d'eau souterraine (hormis les forages inhérents à des situations d'urgence ou accidentelles)